

Séance officielle du mardi 09 juillet 2024

DÉLIBÉRATION N° 157/2024

**ADOPTION D'UN ACCORD-CADRE ENTRE EDF ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
POUR LA PÉRIODE 2024-2027**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code de l'Energie et le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°285/2012 portant mise en place d'une aide à l'isolation des logements résidentiels pour la période 2013-2016
- VU** les délibérations n°63/2014, n°94/2015 et n°53/2016 ayant fait évoluer les critères d'attribution et les conditions de l'aide
- VU** les délibérations n°337/2016 et n°137/2018, adoptant le partenariat entre EDF et la Collectivité Territoriale, et l'accord-cadre 2017-2019 pour la maîtrise de la demande en électricité
- VU** la délibération n°14/2021 du 19 janvier 2021 adoptant le Plan d'Actions 2021-2025 du Schéma Développement Stratégique
- VU** la délibération n°295/2021 du 14 décembre 2021 adoptant un accord-cadre entre EDF et la Collectivité Territoriale pour la période 2022 à 2023.
- VU** les délibérations n°154/2023 du 30 mai 2023 et n°258/2023 du 28 novembre 2023 adoptant les avenants 1 et 2 à l'accord-cadre entre EDF et la Collectivité Territoriale pour la période 2022-2023.
- VU** la délibération n°226/2023 du 26 septembre 2023 adoptant le Programme Territorial de l'Habitat (PTH) couvrant la période 2023-2029
- VU** le décret n°2023-915 du 3 octobre 2023 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de Saint-Pierre-et-Miquelon

CONSIDÉRANT la nécessité de fournir à la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) un cadre de compensation couvrant la période 2025-2028 afin que celui-ci soit validé ;

SUR le rapport de son Président

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENUE SUIT

Article 1 : Le Conseil Territorial adopte l'accord-cadre ci-annexé portant partenariat entre EDF et la Collectivité Territoriale pour la période 2024-2027. Le Président est autorisé à signer la convention correspondante, et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette aide.

Article 2 : Dans l'attente d'une délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) validant le cadre de compensation de l'archipel sur la période 2025-2028 (en cours de rédaction), la Collectivité Territoriale s'engage à couvrir de façon transitoire l'intégralité des coûts relatifs à l'introduction des bonifications et de l'aide au système de ventilation double-flux jusqu'à la validation de la CRE sur le cadre de compensation.

Article 3 : L'engagement prévisionnel de la Collectivité Territoriale s'élève à 700 000 euros sur la période 2024-2027 soit un engagement prévisionnel annuel de 200 000 euros/an qui seront inscrits au budget territorial.

Article 4 : Les différentes actions du partenariat feront l'objet de conventions d'application spécifiques, déclinant l'accord-cadre. L'ensemble des aides seront mises en application dès le 1^{er} août 2024.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État
Le 10 juillet 2024

Publié le 10 juillet 2024
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.



Approuvée en Séance Officielle du XX/XX/2024

CONVENTION

**PARTENARIAT COLLECTIVITÉ TERRITORIALE - EDF
ACCORD-CADRE PLURIANNUEL POUR LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉLECTRICITÉ
SUR LA PÉRIODE 2024-2027**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND

Ci-après dénommée « Collectivité Territoriale »

D'une part

ET

Electricité de France,

Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège est à Paris (8^{ème}) 22-30, Avenue de WAGRAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317,

Représentée par Monsieur Pierre LEMERLE, Directeur Technique et Clients d'EDF Systèmes Energétiques Insulaires, agissant en qualité de Directeur des Opérations EDF de Saint-Pierre-et-Miquelon,

D'autre Part

- VU** le Code de l'Énergie
- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans sa version en vigueur
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- VU** la délibération n°14/2021 portant adoption du Plan d'Action 2021-2025 pour le Schéma de Développement Stratégique, et en particulier les actions stratégiques consacrées à l'Énergie Durable et à la Rénovation Énergétique pour la transition énergétique sur l'archipel
- VU** le décret n°2023-915 du 3 octobre 2023 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon

PRÉAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales confère un rôle aux collectivités territoriales en matière de maîtrise de la demande d'énergie.

Au sens du Code de l'Énergie, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon constitue une zone non interconnectée au territoire métropolitain continental (ZNI). Elle se caractérise, comme les autres ZNI, par sa fragilité et sa forte dépendance énergétique.

Au-delà des obligations qui peuvent en découler, et dans le cadre de l'action du comité MDE de Saint-Pierre-et-Miquelon, la Collectivité Territoriale souhaite mettre en œuvre une véritable politique énergétique qui puisse s'inscrire dans sa stratégie globale de développement durable.

La production électrique de Saint-Pierre-et-Miquelon (ci-après désigné par « SPM ») repose à l'actuel sur du thermique, mais avec un potentiel naturel important pour le développement des énergies renouvelables.

Le développement des usages thermiques de l'électricité avec les technologies trop énergivores conduit à augmenter les émissions de CO₂ trois fois plus qu'une application thermique directement implantée chez le client. La lutte contre l'effet de serre à SPM conduit donc à privilégier :

- les énergies de production électrique à émission nulle de CO₂ (énergies renouvelables) ;
- le développement de l'Efficacité Énergétique, notamment par le développement et la promotion sur le territoire :
 - de technologies électriques éco efficaces ;
 - de mesures d'isolation des bâtiments ;
 - ou encore de bois-énergie.

En effet, la stratégie d'efficacité énergétique de Saint-Pierre-et-Miquelon se développe en cohérence avec les objectifs de la PPE et les développements d'énergies renouvelables prévus pour le territoire. Ainsi, il est préconisé le transfert d'usages thermiques vers des alternatives électriques sous réserves que ces dernières soient suffisamment efficaces, afin de préparer un

avenir sobre en carbone dès que le mix énergétique du territoire aura transitionné vers 100 % d'EnR.

En application des actions validées par le comité MDE, les Parties ont convenu de coopérer, à travers le présent Accord-Cadre portant sur la période 2024-2027, sur des opérations permettant de réduire les consommations d'énergie par usage.

L'objectif général est d'infléchir la croissance de la consommation électrique grâce à un effort de développement de l'efficacité énergétique vers toutes les cibles : tertiaire, collectivités, logements individuels et collectifs.

La participation d'EDF sera confirmée par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans sa validation du cadre de compensation SPM pour la période 2025 -2028 qui est prévue fin 2024.

Les Parties ont, par ailleurs, des objectifs spécifiques qui s'expriment de la façon suivante :

Pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Dans le cadre de sa politique de développement durable et conformément aux compétences qui lui sont reconnues par la loi et la constitution, confirmées et confortées par les évolutions statutaires notamment en 2007, considérant cet élément comme essentiel pour le développement économique et la qualité de vie des habitants, la Collectivité Territoriale entend mener des actions de promotion des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

L'énergie, qui est une préoccupation de la Collectivité Territoriale, doit être utilisée de façon optimale en développant l'efficacité énergétique. La Collectivité veut donc être démonstrative en la matière et contribuer à sensibiliser ses administrés aux enjeux énergétiques.

Pour EDF SPM :

Au sein du comité MDE, EDF SPM s'associe au programme de maîtrise de la demande en énergie dans un souci de maîtrise des consommations d'électricité, de réduction de la puissance appelée maximale et de développement de l'activité économique de l'île. EDF SPM s'attache également à promouvoir les énergies les plus sobres en carbone qui participent aux efforts de développement de l'Efficacité Energétique.

Ce partenariat pourra être arrêté ou modifié au cours du présent Accord-Cadre en fonction des évolutions du contexte législatif et réglementaire sur les thèmes couverts ainsi que les dispositions d'application.

Au travers de cet Accord-Cadre, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et EDF SPM s'inscrivent dans une démarche partenariale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : PRINCIPES D'INTERVENTION

Pour favoriser la réalisation des objectifs poursuivis, les Parties pourront initier et encourager conjointement le développement et le soutien d'actions diverses dans le domaine de l'Efficacité Energétique telles que :

- *l'aide à l'investissement ;*
- *l'information du grand public ;*
- *l'aide au développement de filières régionales ...*

Article 2 : LES DOMAINES D'INTERVENTION

De nombreux acteurs économiques territoriaux sont susceptibles de bénéficier des modalités d'intervention prévues à cet effet :

- les entreprises, notamment, les PME et PMI, qu'elles exercent une activité industrielle, agricole ou tertiaire,
- les professionnels œuvrant dans le domaine des ressources énergétiques : producteurs et distributeurs, fabricants de matériels et installateurs, laboratoires et centres techniques, bureaux d'études et architectes, sociétés de financement, organismes de formation.
- les collectivités et autres organismes publics ou parapublics, collectivités territoriales, organismes d'habitat social, hôpitaux, associations,
- le grand public.

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC ET FORMATION DES PROFESSIONNELS

En complément des incitations financières (aides, subventions, etc.) directement liées aux réalisations, les Parties uniront leurs efforts pour lancer et soutenir les actions d'information s'inscrivant dans les objectifs de la politique énergétique définie dans cet Accord-Cadre, ainsi que les actions du Plan d'Action 2021-2025 du Schéma de Développement Stratégique de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4 : MONTAGE ET PILOTAGE DES OPÉRATIONS

Le partenariat se concrétisera, sur la période d'exécution de l'Accord-Cadre, par la signature entre les Parties, de conventions d'application précisant le programme de chaque action sur la durée du partenariat ou ponctuellement durant la période couverte par le partenariat. Ces actions devront être cohérentes avec les domaines d'intervention prévus dans les articles ci-dessus.

Pour partie, la mise en application des mesures d'efficacité énergétique décrites dans le présent partenariat se fera par la signature d'EDF SPM avec des installateurs partenaires, qui déduiront l'incitation commerciale directement de leurs devis. Ainsi EDF SPM s'assurera de l'application de l'ensemble des référentiels nécessaires à la bonne réalisation des opérations d'efficacité énergétique.

La bonne application de l'Accord-Cadre et la validation des orientations pour l'année suivante seront examinées à chaque date anniversaire de la signature de l'Accord-Cadre par les signataires représentant respectivement la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et EDF SPM.

Article 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PRIORITÉ D'INTERPRÉTATION

L'accord des Parties est formalisé par :

- l'Accord-Cadre
- les conventions d'application

En cas de conflit d'interprétation ou de contradiction entre les termes des documents, la convention d'application prévaudra sur l'Accord-Cadre.

Article 6 : PROGRAMMATION BUDGETAIRE DES ACTIONS

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et EDF SPM s'accordent sur la répartition budgétaire appropriée lors du montage des actions déclinées dans les conventions d'application.

Cette programmation budgétaire respecte les principes et les modalités d'interventions indiqués dans cet accord-cadre.

Le montant total prévisionnel de l'accord-cadre s'élève à 1 400 000 € répartis comme suit :

- Opération annuelle d'Aide à l'Isolation pour une prévision de 30 dossiers par an et 7 000€ par dossier soit 735 000 € sur la durée de l'accord-cadre ;
- Opération annuelle d'acquisition et d'installation d'une pompe à chaleur air/eau, pour une prévision de 5 dossiers par an et 12 000 € par dossier soit 210 000 € sur la durée de l'accord-cadre ;
- Opération annuelle d'aide à l'acquisition et à la mise en place d'un poêle à bois ou à granules, pour une prévision de 26 dossiers par an et 1 500€ dossiers soit 136 500 € sur la durée de l'accord-cadre ;
- Opération d'acquisition et d'installation d'un chauffe-eau thermodynamique pour une prévision de 15 dossiers par an et 2 000 € par dossier soit 105 000 € sur la durée de l'accord-cadre ;
- Opération annuelle d'aide à l'acquisition et à la pose de fenêtres ou portes-fenêtres complètes avec vitrage isolant pour une prévision de 15 dossiers par an et 2 000 € par dossier soit 105 000 € sur la durée de l'accord-cadre ;
- Aide à l'acquisition et à la pose d'un Système de Ventilation double flux autoréglable ou modulée à haute performance pour une prévision de 15 dossiers par an et 2 000 € par dossier soit 105 000 € sur la durée de l'accord-cadre.
- Opération de sensibilisation avec la population avec un budget prévisionnel de 3 500 € sur la durée de l'accord-cadre ;

Les montants définitifs figureront dans les conventions d'application correspondant à chaque opération, les parties s'engagent à apporter les financements nécessaires pour les attributions d'aides.

Considérant que les aides relatives à l'acquisition et la pose de pompes à chaleur, poêles à bois, chauffe-eau thermodynamique, fenêtres/portes-fenêtres et l'opération de sensibilisation reprennent les mêmes modalités que celles figurant dans l'accord-cadre 2022-2023 validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), les parties poursuivent une répartition des financements à part égale soit 50/50.

Concernant la création de l'aide à l'acquisition et à la pose d'un système de ventilation et les nouvelles modalités de l'aide à l'isolation, dans l'attente d'une délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) validant le cadre de compensation de l'archipel sur la période 2025-2028 (actuellement en cours de rédaction), la Collectivité Territoriale s'engage à couvrir de façon transitoire les coûts relatifs à l'introduction des différentes bonifications introduites à l'aide à l'isolation et à la création de l'aide à la Ventilation Mécanique Contrôlée jusqu'à la validation de la CRE sur le cadre de compensation.

Article 7 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION D'UN SOUTIEN FINANCIER À UN TIERS DANS LE CADRE DE L'ACCORD

Pour permettre la mise en œuvre des actions inscrites aux conventions d'application, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et EDF SPM apporteront un soutien financier (sous forme de subventions, d'outils financiers ou toute autre forme) aux études et aux investissements et pourront participer ou cofinancer toutes actions d'accompagnement jugées nécessaires.

Ce soutien financier sera défini pour chaque action et l'engagement des sommes correspondantes sera soumis aux procédures d'attribution des aides et de paiements propres à chacune des Parties, après concertation entre eux, conformément à la réglementation applicable, notamment en matière de marchés publics. Les soutiens financiers seront accordés conformément aux systèmes d'aide applicable par chaque partie à la date de notification de l'aide au bénéficiaire. En ce qui concerne les entreprises, les aides seront accordées dans le respect des règles européennes en vigueur.

Chaque décision attributive d'aide au titre du présent accord fera l'objet d'une information conjointe des Parties.

Les sommes non engagées seront en règle générale reportées sur l'année suivante de la convention d'application, si les Parties le décident d'un commun accord. Ces reports pourront être intégrés soit directement dans la convention d'application suivante, soit par voie d'avenant dès lors que cette même convention a déjà été signée.

Article 8 : RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MODIFICATIONS BUDGETAIRES DE L'ACCORD ET / OU D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE APPORTÉE À UN TIERS PAR LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SPM ET/OU EDF SPM

Les engagements financiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon resteront subordonnés d'une part à l'inscription des crédits correspondants au budget primitif et d'autre part au respect des procédures d'attribution des aides de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les engagements financiers de EDF SPM resteront subordonnés d'une part à l'inscription des crédits correspondants au budget d'EDF SPM inscrit dans le Plan à Moyen Terme et à la mise en œuvre du cadre de compensation MDE 2025-2028 en cours d'élaboration et dont la validation est prévue par la CRE pour fin 2024.

En cas de non-respect par l'une des Parties d'une de ces conditions, l'autre Partie sera déliée de ses obligations financières prévues par le présent Accord-Cadre.

Article 9 : CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

EDF SPM valorisera en totalité toutes les opérations d'investissements pour la maîtrise des consommations d'énergie auxquelles EDF SPM participe financièrement, seule ou avec la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sous forme de Certificats d'Economie d'Energie (ci-après désignés « CEE »). Ces opérations sont menées dans le périmètre des conventions d'application de l'Accord-Cadre. La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon s'engage en conséquence à ne pas solliciter pour son propre compte de CEE pour les opérations réalisées dans le cadre de cet accord.

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon s'engage à fournir exclusivement à EDF SPM l'ensemble des pièces administratives qui lui sont nécessaires pour le dépôt des dossiers de demande de CEE.

EDF SPM s'engage à fournir annuellement un bilan de la quantité de CEE octroyée par le pôle national des certificats d'économie d'énergie (PNCEE) de la DGEC dans le cadre de ce partenariat.

Article 10 : DURÉE DE L'ACCORD CADRE

Le présent Accord-Cadre entre en vigueur à compter du 1^{er} aout 2024 et prend fin le 31 décembre 2027. En aucun cas le présent Accord-Cadre ne pourra être renouvelé par tacite reconduction.

Article 11 : COMITE DE SUIVI

EDF et SPM conviennent de se revoir annuellement pour assurer le suivi et la bonne mise en œuvre du présent accord.

Pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Pôle Environnement et Cadre de Vie
Rue Borda
BP 4208
97500 St Pierre et Miquelon
pecv@ct975.fr

Pour EDF SEI
Frédéric Ravaine
20 place de la Défense
92050 Paris
frederic.ravaine@edf.fr

Pour EDF SPM
Martin Detcheverry
Bd Constant Colmay
97500 Saint-Pierre
martin.detcheverry@edf.fr

Article 12 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas de bouleversement des conditions législatives réglementaires ou économiques définissant l'intérêt respectif des opérations prévues ci-dessus, les Parties se rapprocheront pour adapter le présent Accord-Cadre dans l'esprit qui a présidé à son établissement.

Article 13 : PUBLICITÉ ET DIFFUSION DES RÉSULTATS DES OPÉRATIONS AIDÉES

Les Parties s'engagent à communiquer sur leur partenariat dans le cadre des actions soutenues au titre du présent Accord-Cadre.

Dans leur communication propre relative aux actions réalisées en application du présent Accord-Cadre, quelle qu'en soit la forme et quel qu'en soit le support, les Parties s'engagent à respecter les axes principaux de communication définis en commun.

Article 14 : CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés au présent Accord-Cadre.

En conséquence, si l'une des Parties entend divulguer à des tiers des informations relatives à leur contenu, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée du présent Accord-Cadre et après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de cinq (5) ans.

Article 15 : RÉSILIATION

Au cas où l'une des Parties manquerait à ses obligations telles qu'elles résultent du présent partenariat et après mise en demeure de la Partie défaillante par lettre R.A.R. restée sans effet dans un délai de 30 jours courant à compter de la réception de la notification, l'autre Partie pourra résilier le présent Accord-Cadre ; sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Dans ce cas les actions déjà engagées se poursuivront jusqu'à leur terme avec un cofinancement conforme aux engagements pris par les Parties.

Article 16 : INDÉPENDANCE DES PARTIES

Chacune des Parties est une personne morale indépendante agissant en son propre nom et sous sa propre responsabilité. L'Accord-Cadre ne constitue ni une association, ni une société en participation, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre.

Les Parties s'engagent à constituer des groupements de commande afin de respecter les prescriptions et les règles de la commande publique.

Chaque Partie s'interdit en conséquence de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie sauf accord contraire exprès.

Article 17 : FORCE MAJEURE

Si l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations pour cause de force majeure, telle que définie ci-dessous, il est convenu que l'exécution, par chacune des Parties, de ses obligations au titre de l'Accord Cadre sera suspendue jusqu'à ce que la cause de force majeure ait disparu.

La Partie invoquant l'impossibilité d'exécution pour cause de force majeure, devra :

- informer par tous moyens l'autre Partie, dès survenance du cas de force majeure, de la nature, du point de départ et de la durée estimée de l'événement, ainsi que de la nature exacte des obligations affectées par cet événement et qui sont devenues impossibles à respecter ;
- confirmer dès que possible par écrit l'avis ainsi donné ;
- prendre dans les meilleurs délais toute mesure appropriée en vue de remédier à cette situation et, en tout état de cause, d'en limiter les effets.

Les Parties s'engagent, dans tous les cas, à se concerter afin d'envisager les conséquences du ou des événements considérés de force majeure.

Sont expressément considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation en application de l'article 1148 du Code Civil, les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, la foudre, les attentats, la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les pillages, les actes de piraterie, les sabotages.

Si l'événement constitutif d'un cas de force majeure persiste au-delà d'un délai de 4 mois à compter de la notification de sa survenance et s'il empêche l'exécution de l'Accord Cadre, chacune des Parties peut résilier l'Accord Cadre de plein droit, moyennant un préavis de 30 jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans que l'autre Partie puisse lui réclamer une quelconque indemnisation à ce titre, à moins que Les Parties, après s'être concertées, ne conviennent de modifier l'Accord pour l'adapter aux circonstances nées de la force majeure.

Article 18 : CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses obligations au titre des présentes sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 19 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends relatifs au présent accord-cadre, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le

En 2 exemplaires originaux

**Pour la Collectivité Territoriale,
Le Président**

**Pour EDF SEI,
Le Directeur Technique et Clients**

Bernard Briand

Pierre LEMERLE

Séance officielle du mardi 09 juillet 2024

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

ADOPTION D'UN ACCORD-CADRE ENTRE EDF ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE POUR LA PÉRIODE 2024-2027

Dans le cadre du nouveau dispositif d'aides à l'habitat, la Collectivité Territoriale et EDF renouvellent leur partenariat pour la réalisation de différentes actions de Maîtrise de la Demande en Electricité pour la période 2024-2027 sur l'archipel.

Au regard des conclusions de l'étude de caractérisation du parc bâti menée par Enertech et financée par l'ADEME, il apparaît que le potentiel d'amélioration de la performance thermique des bâtiments de l'archipel est très significatif et peut être atteint en accentuant les efforts sur l'amélioration de l'isolation des murs, des toitures et des sols.

Ainsi, pour parvenir à des niveaux d'efficacité énergétique supérieur, ce nouvel accord-cadre entend susciter une action ambitieuse des propriétaires en couvrant une part plus importante du coût des travaux par l'augmentation de l'enveloppe globale allouée soit 1.4 millions d'euros sur la période.

Ce nouvel accord reconduit certaines aides déjà mises en œuvre tout en introduisant des évolutions substantielles :

- Aide à l'isolation des logements résidentiels : une évolution significative de cette aide était indispensable pour aligner les performances énergétiques à l'ambition de rénovation énergétique de l'archipel. Ainsi, elle devient un levier d'incitation plutôt qu'une simple opportunité, par l'introduction d'un système de bonification :
 - Suivant les ressources : l'ensemble des ménages est éligible à 100% du montant de l'aide et celui-ci peut atteindre progressivement 150% pour les revenus les plus modestes en considérant également la composition du ménage.
 - Approche de rénovation globale : bonification de 3% du montant de l'aide pour chaque poste de travaux supplémentaire (maximum 5).
 - Exigence thermique renforcée : bonification possible jusqu'à 30% dans le cas où le demandeur entreprend des travaux de rénovation qui atteignent un niveau de performance thermique ambitieux.
 - Mobilisation d'un professionnel labélisé : majoration de 30% du total de l'aide si le demandeur engage un professionnel labélisé (programme de montée en compétences et labélisation des artisans prévus pour l'hiver 2024-2025)
- Aide à l'acquisition et à la pose de châssis à vitrage isolant : cette aide est reconduite, et pourra être considérée comme un poste de travaux éligible à bonification pour encourager les propriétaires à s'engager dans une rénovation globale.
- Aide à l'acquisition et à la pose d'un système de ventilation double flux : création de cette aide afin de garantir la ventilation et le confort des logements isolés.

- Aide à l'acquisition et à la pose de poêle à bois ou à granulés
- Aide à l'acquisition et à la pose de chauffe-eau thermodynamique
- Aide à l'acquisition et à la pose de pompe à chaleur air-eau

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**